

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 119-140-1908 concédant à titre définitif à MM. A. Ghaleb et Cie, un lot de terrain sis sur le plateau de Djibouti, Place Lagarde

n° 119-140-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1908

Numéro JO
n° 140 du 01/07/1908

Date du numéro
1 juillet 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 17 juin 190 par laquelle MM. A. Ghaleb et Cie, négociants à Djibouti, demandent la concession définitive du lot de terrain sis sur le plateau de Djibouti, Place Lagarde, qui leur a été concédé à titre provisoire, par les arrêtés des 2 novembre 1906 et 9 janvier 1908 et sur lequel ils ont édifié une maison en pierres

Vu le rapport en date du 19 juin 1908 du Chef du Service des Travaux Publics

Vu l'avisé mis le 27 juin 1908 par la Commission de la Propriété Foncière

Sur la proposition du Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juin 1908,

TEXTE INTÉGRAL

ART. 1er

Est accordé à titre définitif à MM. A. Ghaleb et Cie, négociants à Djibouti, le lot de terrain sis sur le plateau de Djibouti, Place Lagarde, d'une superficie totale de 1120 m² 25 qui leur avait été accordé à titre provisoire par les arrêtés des 2 novembre 1906 et 9 janvier 1908. Art. 2. — La Colonie ne fournit aux Concessionnaires aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. ART 3. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies par les concessionnaires, et par leurs soins, au bureau de l'enregistrement et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. AT. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur **Le Secrétaire Général, CASTAING.**